

00 B M 81

3370

2HIP HOLDINGS
Société par actions simplifiée
Au capital de 47 655 000 francs
Siège social : Zone d'Entreprise de la Farlède
83089 Toulon cedex
RCS TOULON B 428 634 067

PROCES VERBAL DES DECISIONS MIXTES DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

EN DATE DU 21 DECEMBRE 2001

L'an deux mil un et le 21 décembre

A 15 heures,

la société "WRIGHT MEDICAL TECHNOLOGY, Inc.", société de droit américain, dont le siège social est situé 5677 Airline Road, Arlington, Tennessee 38002 (Etats-Unis),

représentée par Monsieur Barry Bays,

Actionnaire Unique de la société "2HIP HOLDINGS",

1. A préalablement exposé ce qui suit :

- Monsieur Barry Bays, Président de la Société, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2000 ainsi que le rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours dudit exercice,
- Les comptes annuels de l'exercice écoulé et le rapport de gestion ont été tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 232-1 du nouveau Code de Commerce,
- Les comptes annuels de l'exercice écoulé, le rapport de gestion ainsi que les rapports des commissaires aux comptes ont été adressés à l'associé unique, dans les délais impartis,
- L'inventaire a été tenu au siège social à la disposition de l'associé unique.

Monsieur Barry Bays assiste à la séance en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Julian Mackenzie assiste également à la séance en sa qualité de Directeur Général.

Le Cabinet "Barbier Frinault & Associés" et Monsieur Nicolas Job, Commissaires aux comptes, sont absents et excusés.

2. A pris à son siège social les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

- rapport de gestion du Président sur la situation de la Société durant l'exercice clos le 31 décembre 2000 ; rapport général des commissaires aux comptes ; approbation des comptes dudit exercice ;

- état des conventions visées à l'article L 227-10 du nouveau Code de Commerce ;
- affectation du résultat ;
- reprise des actes accomplis au nom de la Société pendant la période de formation ;

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

- toutes décisions à prendre en application de l'article L. 225-248 du Nouveau Code de Commerce sur renvoi de l'article L. 227-1 dudit Code : dissolution anticipée de la société ou poursuite de l'exploitation sociale malgré les pertes,
- conversion du capital social en euros et ajustement de ce dernier par une réduction corrélative,
- constatation de la reconstitution des capitaux propres à une valeur au moins égale à la moitié du capital social,
- pouvoirs.

PREMIERE DECISION ORDINAIRE

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et celle du rapport général des commissaires aux comptes, et pris connaissance des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000, approuve les comptes de cet exercice tels qu'ils lui sont présentés, lesdits comptes se soldant par une perte de 11 146 070 Francs.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et donne quitus de sa gestion aux Président et Directeur Général de la Société.

DEUXIEME DECISION ORDINAIRE

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et du rapport spécial des commissaires aux comptes, prend acte qu'aucune convention de la nature de celles visées à l'article L 227-10 du nouveau Code de Commerce n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2000, premier exercice social.

TROISIEME DECISION ORDINAIRE

L'associé unique, sur proposition du Président de la Société, décide d'affecter la perte de l'exercice d'un montant de 11 146 070 Francs au poste "Report à Nouveau".

QUATRIEME DECISION ORDINAIRE

L'associé unique, après avoir pris connaissance des actes accomplis au nom de la Société pendant la période de formation tels qu'ils sont détaillés dans le rapport de gestion du Président, approuve expressément chacun desdits actes qui y sont mentionnés.

Comme conséquence, l'associé unique décide que la Société reprend à son compte l'ensemble de ces actes comme si elle-même les avait effectués dès son origine.

CINQUIEME DECISION EXTRAORDINAIRE

L'associé unique décide, suite à la constatation des pertes de l'exercice social clos le 31 décembre 2000, conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du nouveau Code de Commerce sur renvoi de l'article L. 227-1 dudit Code, de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société et de poursuivre l'exploitation sociale bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

SIXIEME DECISION EXTRAORDINAIRE

L'associé unique décide, de convertir en unité euro la valeur nominale de chacune des 476 550 actions composant le capital social de la société par application du taux de conversion officiel qui est de 1 euro pour 6,55957 francs.

La valeur nominale ressortirait à 15,2449017237euros et le nouveau capital à 7 264 957,91642 euros divisé en 476 550 actions.

SEPTIEME DECISION EXTRAORDINAIRE

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport des commissaires aux comptes, décide afin d'ajuster le montant du capital social à un nombre entier d'euro, de réduire le capital social d'une somme de 2 335,91642923 euros pour ramener le capital social de 7 264 957,91642 euros à 7 262 622 euros par affectation de la somme 2 335,91642923 euros à un poste de réserve indisponible conformément aux dispositions de l'article 17-III de la loi n°98-546 du 2 juillet 1998 et diminution de la valeur nominale de chaque action.

Le capital social sera donc désormais de 7 262 622 euros divisé en 476 550 actions de 15,24 euros chacune.

HUITIEME DECISION EXTRAORDINAIRE

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions précédentes décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 6 - CAPITAL

Apports

L'alinéa suivant est inséré :

Aux termes d'une décision mixte de l'associé unique en date du 21 décembre 2001, il a été décidé de convertir le capital social en unité euros et de le réduire afin de l'ajuster à un nombre entier d'euros par affectation de la somme de 2 335,91642923 euros à un poste de réserve indisponible. »

Capital social

« Le capital social s'élève à 7 262 622 euros divisé en 476 550 actions de 15,24 euros chacune. »

Le reste de l'article est inchangé.

NEUVIEME DECISION EXTRAORDINAIRE

L'associé unique constate que les capitaux propres ont été reconstitués à une valeur au moins égale à la moitié du capital social suite à l'augmentation de capital réalisée aux termes des décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 5 décembre 2001.

DIXIEME DECISION EXTRAORDINAIRE

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins de procéder à toutes les formalités légales ou autres qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à délibérer et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée,


Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président

Monsieur Barry Bays



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A TOULON NORD-EST
Le 21 mai 2009
Folio 99 bord 168 crosse 7
Reçu cent trente huit euros et
vingt six cents
Droits 75 Pr. le Receveur Principal
V.P.T. 48
Pénalités 15,24



2 HIP HOLDINGS

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 7 262 622 EUROS**

RCS TOULON B 428 634 067

STATUTS MIS A JOUR LE 21 DECEMBRE 2001

**Pour copie certifiée conforme
Le Directeur général**



**Siège social : Zone d'Entreprise de la Farlède,
83089 Toulon Cedex**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (la Société).

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise par tous moyens, la gestion, la cession de toutes participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés et entreprises quelconques créées ou à créer, en France ou à l'étranger,
- l'assistance à ces sociétés et entreprises dans tous les domaines, notamment en matières administrative, financière et juridique,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est 2HIP HOLDINGS.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Zone d'Entreprise de la Farlède
83089 Toulon cedex

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de dissolution anticipée conformément aux stipulations des présents statuts ou de

prorogation décidée par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective unanime des actionnaires.

Article 6 - Capital

Apports

6.1 WARBURG, PINCUS EQUITY PARTNERS LP, actionnaire unique lors de la constitution, apporte une somme en numéraire de 125.000 francs correspondant à la souscription par l'actionnaire unique de 2500 actions de 100 francs chacune, libérées de la moitié de leur valeur nominale. La libération du solde, soit une somme totale de 125.000 Francs, devra intervenir au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés, soit à l'initiative de l'actionnaire unique ou à première demande du président. La somme totale versée par WARBURG, PINCUS, EQUITY PARTNERS LP, au titre de la libération de la moitié de la valeur nominale des actions souscrites lors de la constitution de la société, soit 125.000 francs, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation au CIC – 66 rue de la Boétie – 75008 Paris ainsi qu'il en résulte du certificat du dépositaire établi en date du 2 décembre 1999.

Aux termes du procès verbal des décisions extraordinaires de l'Actionnaire Unique en date du 15 décembre 2000, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 15.000.000 (quinze millions de francs) , pour le porter à 250.000 (deux cent cinquante mille francs) à 15.250.000 (quinze millions deux cent cinquante mille francs), par la création et l'émission de 150.0000 (cent cinquante mille) actions nouvelles en numéraire d'un montant nominal de 100 (cent) francs chacune, émises au pair, intégralement souscrites lors de leur souscription en numéraire et libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Aux termes d'une décision mixte de l'associé unique en date du 21 décembre 2001, il a été décidé de convertir le capital social en unités euros et de la réduire afin de l'ajuster à un nombre entier d'euros par affectation de la somme de 2 335,91642923 euros à un poste de réserve indisponible

6.2 Le capital social s'élève à 7 262 622 euros divisé en 476 550 actions de 15.24 euros chacune.

Modification du capital social

6.3 le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 7 - Forme des actions

Toutes les actions doivent revêtir la norme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix dans les décisions collectives, sous réserve des cas où certaines actions peuvent être privées du droit de vote en application de la loi ou des présents statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Forme

9.1 La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des Mouvements de Titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Lors d'un transfert d'actions partiellement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Transmission des actions par l'actionnaire unique

9.2 Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'actionnaire unique sont libres.

Transmission des actions en cas de pluralité d'actionnaires

9.3 En cas de pluralité d'actionnaires, les actions sont librement transmissibles entre actionnaires, ainsi que, s'agissant des actionnaires personnes morales, au profit de sociétés contrôlées ou qui contrôlent (ausens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966), directement ou indirectement l'un des actionnaires.

Toute autre cession d'actions à un tiers non actionnaire est soumise à l'agrément préalable de la Société dans les conditions suivantes.

Le cédant doit adresser par écrit à la Société par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres une demande d'agrément indiquant les coordonnées (nom, prénom et adresse dans le cas d'une personne physique, dénomination, siège social et numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés dans le cas d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagé ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

L'agrément résulte, soit d'une notification par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres, soit du défaut de réponse dans le délai de trois à compter de la demande.

La décision est prise par décision collective unanime des autres actionnaires qui doit être organisée de telle sorte qu'elle puisse être terminée avant l'expiration du délai de trois mois visé ci-dessus, et n'est pas motivée.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les autres actionnaires sont tenus soit d'acquérir les actions eux-mêmes, soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers qu'ils auront agréés.

Les stipulations du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement. Ces stipulations sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 10 - PRESIDENT

La Société est administrée par un président, personne physique ou personne morale, actionnaire ou non, nommé par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires. Lorsqu'une personne morale est nommée président, celle-ci est représentée par ses représentants légaux.

Le président est nommé pour une durée de trois ans qui expire à l'issue de la décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, de la décision collective des actionnaires, qui statue sur les comptes de l'exercice social écoulé, renouvelable tacitement pour une nouvelle durée de trois ans, à

défaut de décision contraire de l'actionnaire unique ou, selon le cas, des actionnaires.

Le cas échéant, la rémunération du président est déterminée par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires.

Les fonctions du président prennent fin en cas de (i) décès ou incapacité s'agissant d'une personne physique, (ii) dissolution, fusion ou scission s'agissant d'une personne morale, (iii) démission, laquelle peut intervenir à tout moment et sans justification ou (iv) révocation ou non renouvellement du mandat sur décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, sur décision collective des actionnaires (le président, s'il est actionnaire, étant exclu du vote), cette décision pouvant intervenir à tout moment et sans justification.

Le président représente la Société à l'égard des tiers.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les présents statuts aux actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le président peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires et notamment au directeur général.

Les délégués du Comité d'Entreprise, le cas échéant, exerceront auprès du président les droits définis à l'article L.432-6 du Code du travail.

ARTICLE 10 BIS – AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'Actionnaire Unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, l'Assemblée Générale Ordinaire peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par l'Actionnaire Unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'étendue et la durée de leurs pouvoirs sont déterminées par l'Actionnaire Unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Leur rémunération est déterminée dans les mêmes conditions que celle du Président, aux termes de l'article 10 de statuts.

ARTICLE 11 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, nommés par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires, exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent à l'issue de la décision de l'actionnaire unique ou, selon le cas, des actionnaires, qui statue(nt) sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

Objet

12.1 L'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, les actionnaires sont seuls compétents pour statuer sur les décisions visées à l'article 262-10 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966, sans préjudice des possibilités de délégation prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que sur toute décision entraînant une modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans les conditions prévues à l'article 4 des présents statuts, sur toute décision de leur ressort en application de la loi ou des présents statuts ou de fait de l'importance de la décision.

Périodicité des consultations

12.2 L'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, les actionnaires doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

Quorum

12.3 En cas de pluralité d'actionnaires, à l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la loi ou les présents statuts, le quorum requis pour la validité des décisions collectives est de la moitié des actions émises par la Société (le cas échéant, compte tenu des actions privées du droit de vote en vertu de la loi ou des présents statuts). A défaut, il est procédé à une nouvelle consultation. A l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la loi ou les présents statuts, aucun quorum n'est requis sur deuxième consultation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée aux résolutions à adopter.

Majorité

12.4 En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix exprimées, à l'exception des décisions nécessitant une autre majorité par application de la loi ou des présents statuts.

Droit de vote

12.5 Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix, sous réserve des cas où certaines actions peuvent être privées du droit de vote en application de la loi ou des présents statuts.

ARTICLE 13 - MODE DE PRISE DE DECISIONS

Actionnaire unique

13.1 Les décisions prises par l'actionnaire unique sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent les documents et rapports examinés et le texte des résolutions adoptées. Les procès-verbaux sont signés par l'actionnaire unique et par le président de la Société le cas échéant séparément.

Pluralité d'actionnaires

13.2 En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives peuvent être prises en utilisant, au choix de l'initiateur de la consultation, l'un des modes de prises de décisions décrits aux articles 13.2.1 à 13.2.4 ci-dessous.

Assemblée d'actionnaires

13.2.1 La réunion d'une assemblée générale est facultative.

Lorsque la réunion d'une assemblée générale est décidée, elle est convoquée par le président, tout actionnaire ou, dans les conditions fixées par la loi, un commissaire aux comptes au moyen d'une lettre simple ou d'une télécopie adressée à chaque actionnaire et aux commissaires aux comptes. La convocation est adressée huit jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par une personne de son choix, actionnaire ou non, munie des pouvoirs à cet effet.

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Dans ce cas, les commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les actionnaires.

Consultation écrite

13.2.2 Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le président ou tout actionnaire doit adresser le texte des résolutions à chaque actionnaire et aux commissaires aux comptes par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Les actionnaires disposent d'un délai de dix jours suivant la réception de cette lettre pour adresser à l'auteur de la consultation leur vote sur chaque résolution, également par pli recommandé avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées ; mention en sera faite sur le procès-verbal de la consultation établi conformément à l'article 13.2.5 ci-dessous.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger de l'auteur de la consultation toutes explications complémentaires.

Décisions des actionnaires exprimées dans un acte

13.2.3 Les décisions des actionnaires peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les actionnaires (le cas échéant séparément), indiquant le texte des résolutions et le vote exprimé par chaque actionnaire. Une copie de l'acte est adressé au commissaire aux comptes.

Autres modes de consultation des actionnaires

13.2.4 Tous moyens de communication (téléphone, télex, fax, vidéo, visioconférence, etc...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions des actionnaires, sous réserve que tous les actionnaires y prennent part. Dans ce cas, un acte indiquant le texte des résolutions et le vote exprimé par chaque actionnaire est dressé et signé par tous les actionnaires (le cas échéant séparément). Une copie de cet acte est adressée au commissaire aux comptes.

Procès-verbaux des décisions collectives

13.2.5 Les décisions des actionnaires, prises en assemblées générales, sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par les actionnaires présents ou représentés, ainsi que par le président de la Société (le cas échéant séparément s'il n'assiste pas à l'assemblée).

Les consultations écrites et les décisions exprimées dans un acte, ainsi que celles prises conformément aux stipulations du paragraphe 13.2.4 ci-dessus, sont consignées dans des procès-verbaux établis et signés par le président ; ces procès-verbaux mentionnent l'utilisation de la procédure employée et contiennent en annexe les réponses des actionnaires ou l'acte signé par les actionnaires, selon le cas.

Conservation des procès-verbaux

13.3 Les procès-verbaux des décisions de l'actionnaire unique et, en cas de pluralité d'actionnaires, ceux des décisions collectives des actionnaires prises selon l'un des modes de consultation visés aux articles 13.2.1 à 13.2.4 ci-dessus, sont conservés dans un même registre coté et paraphé.

ARTICLE 14 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Préalablement à toute décision, quelle que soit la procédure employée, les actionnaires peuvent obtenir communication de tous documents nécessaires à la prise de décisions et notamment du texte des résolutions proposées. Ces documents doivent être adressés à chacun des actionnaires ou mis à leur disposition au siège social.

Les actionnaires peuvent obtenir communication de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers

En outre, l'actionnaire unique ou, selon le cas, les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la date de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettant pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

L'actionnaire unique ou, selon le cas, la décision collective des actionnaires, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de 30 (trente) jours après l'approbation des comptes de l'exercice par l'actionnaire unique ou, selon le cas, par décision collective des actionnaires.

La distribution d'acompte sur dividendes est décidée par le président dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution de la Société survient à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective unanime des actionnaires.

Sous réserve de dispositions législatives particulières, la Société est dissoute de plein droit lorsque l'un des événements suivants survient :

- jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou un plan de cession totale des actifs à l'encontre de la Société ;
- jugement ordonnant le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire ou un plan de cession totale des actifs (ou toute autre procédure équivalente conformément aux lois et règlements d'une juridiction étrangère) à l'encontre de l'un de ses actionnaires ;

- dissolution, pour quelque cause que ce soit (autre qu'une fusion ou scission), d'un actionnaire de la Société.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou personnes morales, actionnaires ou non, sont nommés pour la durée de la liquidation par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires. Lorsqu'une personne morale est nommée liquidateur, celle-ci est représentée par ses dirigeants.

Les stipulations des troisième et quatrième alinéas de l'article 10 ci-dessus sont applicables aux liquidateurs.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les pouvoirs du ou des liquidateurs ainsi que les conditions et modalités de la liquidation sont fixés par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou, selon le cas, les actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION

La transformation de la Société en société d'une autre forme est toujours possible par décision de l'actionnaire unique et, en cas de pluralité d'actionnaire par décision collective unanime des actionnaires.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

DECLARATION ARTICLE 53 DU DECRET 84-406
DU 30 MAI 1984

Je soussigné,

Monsieur Julian Mackenzie,

demeurant : 1 Allée de la Charbonnière - 78430 Louveciennes,

agissant en qualité de Président par intérim de la société "2HIP HOLDINGS", société par actions simplifiée, au capital de 250.000 francs, immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de Toulon sous le numéro B 428 634 067,

Déclare et atteste que le siège social antérieur de la société 2HIP HOLDINGS a été le suivant :

Adresse du siège	Greffe du TC	Date du Transfert	nouveau Greffe du TC compétent
23 Rue du Roule - 75001 Paris	Paris	18 octobre 2000	Toulon

Fait en quatre exemplaires,

A Toulon,
le 18 octobre 2000.

Le Président de la Société par intérim
Monsieur Julian Mackenzie

J. Mackenzie